



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-110

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-05-22-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne AMP SOLUTIONS (1 page)	Page 4
64-2023-05-23-00002 - Déclaration pour les services à la personne 13ALECOUTE SERVICE TEVERINI (2 pages)	Page 6
64-2023-05-22-00001 - Déclaration pour les services à la personne BENGI HOMME TOUTE MAIN (2 pages)	Page 9
64-2023-05-22-00002 - Déclaration pour les services à la personne HITTOS CYRIL (1 page)	Page 12
64-2023-05-25-00003 - Déclaration pour les services à la personne SAMANTHA QUILTER-BAILEY (1 page)	Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-05-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23/05/23 portant autorisation de circuler sur les plages.??Commune : Biarritz??pétitionnaire : FONDASOL (4 pages)	Page 16
64-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23/05/23 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive gauche ??124.120 à PK 124.230??Commune : Bayonne??Pétitionnaire : CCI BAYONNE PAYS BASQUE (6 pages)	Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-05-24-00001 - arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Biarritz (4 pages)	Page 28
--	---------

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2023-05-23-00007 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 034/2022 du 02 mars 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de Gourette, sur la commune des Eaux-Bonnes (3 pages)	Page 33
---	---------

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2023-05-04-00005 - Arrêté préfectoral mines 2023/06, second donné acte, société GEOPETROL SA, déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers concernant les puits (LACQ 131-12-21-27-49-50-60-108-121) le réseau de collecte associées au puits LA131, jusqu'a l'entrée du manifod M2 et la canalisation 8 provenant de LA107 depuis la jonction avec le LA131 jusqu'au M2 du 04/05/2023. (4 pages)

Page 37

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-05-23-00006 - Arrêté établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix (12 pages)

Page 42

64-2023-05-23-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la zone d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) dans les Pyrénées-Atlantiques (6 pages)

Page 55

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Cabinet du préfet**

64-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical les 26 novembre et 3 décembre 2023 pour le magasin FNAC BAYONNE (2 pages)

Page 62

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-05-22-00007 - Arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales (25 pages)

Page 65

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-05-10-00007 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 22 04 2023 (2 pages)

Page 91

Ville de Bayonne / Ville de Bayonne - Service communal d'hygiène et sécurité

64-2023-05-25-00004 - Arrêté 10 Rue Lormand Bayonne (3 pages)

Page 94

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-22-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne AMP SOLUTIONS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749875670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} avril 2022 par Madame Anne-Marie GARISPE PERROY en qualité de gérante, pour l'organisme AMP SOLUTIONS dont l'établissement principal est situé 742 chemin d Urguri - 64310 ST PEE SUR NIVELLE et enregistré sous le **N° SAP749875670** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-23-00002

Déclaration pour les services à la personne
13ALECOUTE SERVICE TEVERINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952052173

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 Mai 2023 par M. TEVERINI Fabien en qualité de dirigeante pour l'organisme 13ALECOUTE SERVICE dont l'établissement principal est situé 1, Rue Selkirk – 64300 ORTHEZ et enregistré sous le **N° SAP952052173** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-22-00001

Déclaration pour les services à la personne
BENGI HOMME TOUTE MAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952016301

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 Mai 2023 par M. GIAUME Benoit en qualité de dirigeante pour l'organisme BENGI HOMME TOUTE MAIN dont l'établissement principal est situé 3, Rue de Lasbordes – 64230 LESCAR et enregistré sous le **N° SAP952016301** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidences,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-22-00002

Déclaration pour les services à la personne
HITTOS CYRIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920733409

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 Mai 2023 par M. HITTOS Cyril en qualité de dirigeante pour l'organisme HITTOS Cyril dont l'établissement principal est situé 2, Rue Lanne Debat – 64800 ARROS-DE-NAY et enregistré sous le **N° SAP920733409** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-05-25-00003

Déclaration pour les services à la personne
SAMANTHA QUILTER-BAILEY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790464812

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 24 Mai 2023 par MME. Samantha QUILTER-BAILEY, en qualité de dirigeante pour l'organisme QUILTER-BAILEY Samantha dont l'établissement principal est situé 4, Impasse Bosquet – 64400 Gurmençon et enregistré sous le **N° SAP790464812** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-23-00004

Arrêté préfectoral du 23/05/23 portant
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Biarritz
pétitionnaire : FONDASOL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : FONDASOL

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 5 mai 2023, de la société FONDASOL, représentée par Monsieur LAGARDERE Tony ;

VU l'avis, en date du 23 mai 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de travaux d'investigations géotechniques pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, Monsieur LAGARDERE Tony représentant de la société FONDASOL est autorisé à circuler sur la Grande-plage de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-dessous :

- un camion plateau IVECO ML 190 EL immatriculé FM602XM ;
- un fourgon utilitaire RENAULT Master immatriculé GC495MP ;
- un utilitaire FORD Transit Connect immatriculé GH876JJ ;
- un utilitaire DACIA Duster immatriculé GJ978RY ;
- une mini-pelle 3T KUBOTA ;
- une sondeuse SEDIDRILL 250/70 CV ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 23 au 26 mai 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre le lieu des investigations et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h30 à 17h30.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

2 / 3

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

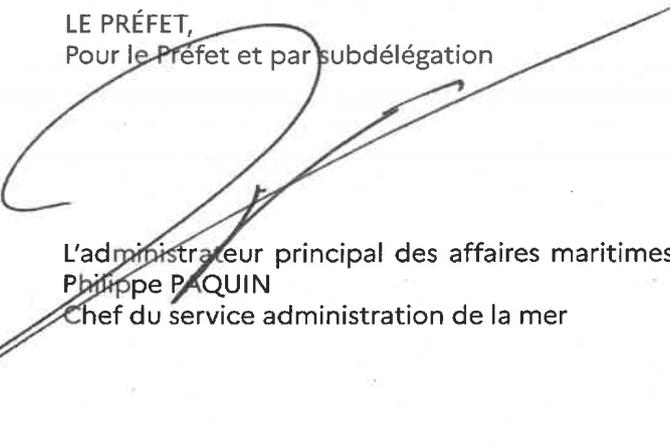
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 MAI 2023**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

1907 1804 11



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral du 23/05/23 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive gauche

124.120 à PK 124.230

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : CCI BAYONNE PAYS BASQUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 124.120 à PK 124.230
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : CCI BAYONNE PAYS BASQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 16 mai 2023, de la CCI Bayonne Pays Basque représentée par Monsieur LEFETZ Cédric, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ensemble de pontons flottants sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 22 mai 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 mai 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La CCI Bayonne Pays Basque – Service exploitation du port de Bayonne représentée par Monsieur LEFETZ Cédric, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 850 route de la Barre, 40220 Tarnos est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ensemble de pontons flottants sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.120 à 124.230, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 16 m de long par 1 m de large ancrée dans le mur de quai et équipée d'un portail anti-effraction ;
- un élément flottant de 6 m de long par 2 m de large servant à recevoir la passerelle ;
- un ensemble de pontons flottants représentant un linéaire de 108 m de long par 2 m de large, maintenu par 5 pieux métalliques de diamètre 508 mm fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné exclusivement à l'amarrage de bateaux de pêche professionnels, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 244 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-mille-sept-cent-quatre-vingts-seize euros (2796 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY310.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

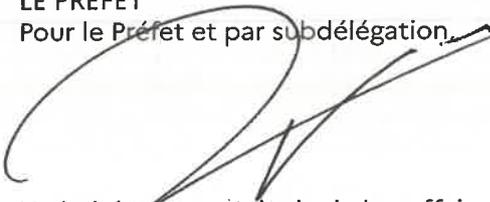
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **23 MAI 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Bayonne

Adour

Identification : PADGBY310

A63

AOT pour l'installation d'un ensemble de pontons flottants de 1.08 m x 2 m pour la CCI Bayonne Pays Basque

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **23 MAI 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-24-00001

arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train touristique sur la commune de Biarritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2021-11-04-0003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de la SARL Txu-Txu en date du 2 avril 2023, concernant le renouvellement de l'autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Biarritz, suite au changement de la licence de transport et de la modification du véhicule tracteur,

VU la licence n°2023/75/0000561 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la Société PRAT en date du 1^{er} mars 2023 ci-annexé,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 7 mars 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mars 2022,

VU l'avis favorable de la ville de Biarritz en date du 8 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-13-00002 du 13 avril 2022 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Biarritz,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL Txu-Txu « le petit train de Biarritz » est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 (date d'expiration du contrat susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie III, sur les itinéraires suivants :

- **Circuit A :** départ boulevard du Général De Gaulle, en bas de la place Bellevue (prise en charge des voyageurs) – boulevard du Maréchal Leclerc – esplanade de la Vierge – Place du Port Vieux – Perspective de la Côte des Basque – rond point d'Hélianthe – avenue de Londres jusqu'à la Croix des Champs – avenue Maréchal Joffre – avenue Carnot – avenue du Maréchal Foch – rue de Larralde – avenue de Verdun – avenue Édouard VII – avenue de la marne – rue Pellot – Avenue de la reine victoria – carrefour du Palais – arrivée boulevard du Général De Gaulle, en bas de la place Bellevue (dépose des voyageurs).
- **Circuit B (destiné aux groupes) :** identique au circuit A mais avec la possibilité d'être prolongé, après le carrefour du Palais par l'avenue de l'Impératrice – Esplanade Élisabeth II – avenue de l'Impératrice – carrefour du Palais – arrivée boulevard du Général De Gaulle, en bas de la place Bellevue (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement, aller et retour :**
commune d'Arbonne – 8 rue Muga zone d'activité de Lana – **commune de Bidart** – rue Lana Leku – RD255 – **commune de Biarritz** – RD255 rue Alan Seeger – rond point Luis Mariano – carrefour de la Négresse – rond point de la Négresse – avenue du président JF Kennedy – avenue du Maréchal Foch – rue de Larralde – avenue de Verdun – avenue Édouard VII – boulevard du Général De Gaulle, en bas de la place Bellevue.
- **pour des raisons de maintenance, aller et retour :**
Établissement Castagnet : **commune d'Arbonne** – 8 rue Muga zone d'activité de Lana – **commune de Bidart** – rue Lana Leku – RD255 – **commune de Biarritz** – RD255 rue Alan Seeger – rond point Luis Mariano – carrefour de la Négresse – rond point de la Négresse – boulevard Marcel Dassault – rond point du Mousse – boulevard du B.A.B – **commune d'Anglet** – boulevard du B.A.B – giratoire de Jorlis – **commune de Bayonne** – chemin des Barthes – commune d'Anglet – avenue de l'Adour.
Établissement Total : **commune d'Arbonne** – 8 rue Muga zone d'activité de Lana – **commune de Bidart** – rue Lana Leku – RD255 – **commune de Biarritz** – RD255 rue Alan Seeger – rond point Luis Mariano – carrefour de la Négresse – rond point de la Négresse – avenue du président JF Kennedy – avenue de Gramont

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (GM-333-LY) et de trois remorques (FP-955-LX, FP-997-LX et FP-025-LY).

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

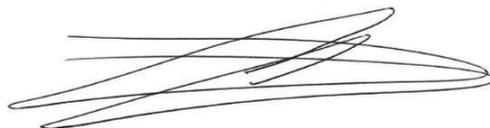
Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 25 personnes pour chaque remorque.

Article 5 : cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-13-00002 du 13 avril 2022 susvisé.

Article 6 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Biarritz, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 24 mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crise



David DONNÉ

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
 2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GM - 333 - LY** N° VIN : **VF9LZE2AXPX637002**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**
Marque : **PRAT**
Type : **LZE2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
 - 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FP - 955 - LX** N° VIN : **VF9WP03XBLX637007**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FP - 997 - LX** N° VIN : **VF9WP03XBLX637008**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FP - 025 - LY** N° VIN : **VF9WP03XBLX637009**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
 3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-
- Date : 01 / 03 / 2023 Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (*) :

 **Société PRAT**
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France
SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-05-23-00007

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°
034/2022 du 02 mars 2022 portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces végétales
et animales protégées et de leurs habitats dans
le cadre de l'aménagement du domaine skiable
de Gourette, sur la commune des Eaux-Bonnes



**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 034/2022 du 02 mars 2022 portant
dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées
et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de
Gourette, sur la commune des Eaux-Bonnes**

Réf. : DBEC 044/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 16 juin 2021, complété le 1^{er} octobre 2021,
- VU** l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN) en date du 16 décembre 2021,
- VU** les réponses formulées à l'avis du CNPN par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 28 janvier 2022,
- VU** la consultation du public menée du 1^{er} au 16 février 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 034/2022 du 02 mars 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de travaux d'aménagement du domaine skiable de Gourette,

VU la demande de modifications déposée par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 22 mai 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L. 411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des espèces végétales concernées ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 22 mai 2023 ne constituent pas des modifications substantielles du projet au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'Environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement attribuée le 02 mars 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral n° 034/2022 du 02 mars 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de travaux d'aménagement du domaine skiable de Gourette sur la commune des Eaux-Bonnes (64) est modifié comme suit :

Article 2

Au deuxième point de la seconde énumération, après « 5 stations d'Ibérís de Bernard, représentant environ 16 individus ; » sont ajoutés les mots suivants :

« et 40 pieds d'Ibérís de Bernard sur le secteur de la piste de chantier Cotch-Préhistoire ; »

Article 6 : Transplantation des pieds d'Ibérís de Bernard impactés

À la fin de l'article les paragraphes suivants sont ajoutés :

« Cette opération de collecte de graines suivie de transplantation est répétée en 2023, afin de compenser les impacts du tracé d'une piste d'accès chantier sur le secteur Cotch-Préhistoire. L'objectif de compensation est l'implantation de 120 pieds, aux abords de la piste de chantier, à la fin des travaux.

Ces secteurs sont intégrés aux suivis mis en place. »

Article 6 : Adaptation des méthodes de terrassements

À la fin du premier paragraphe la phrase suivante est ajoutée :

« Ces protocoles sont appliqués aux terrassements relatifs à la piste de chantier sur le secteur Cotch-Préhistoire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Pau, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-05-04-00005

Arrêté préfectoral mines 2023/06, second donné acte, société GEOPETROL SA, déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers concernant les puits (LACQ 131-12-21-27-49-50-60-108-121) le réseau de collecte associées au puits LA131, jusqu'a l'entrée du manifod M2 et la canalisation 8 provenant de LA107 depuis la jonction avec le LA131 jusqu'au M2 du 04/05/2023.

Arrêté préfectoral Mines/2023/06

Second donné acte

Société GEOPETROL SA

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108, LACQ-121, le réseau de collecte associées au puits LA131, jusqu'à l'entrée du manifold M2 (exclu) et la canalisation 8" provenant de LA107 depuis la jonction avec le LA131 jusqu'au M2 (exclu).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 1er juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 3 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF (dénommée aujourd'hui TotalEnergies EP France) à déposer auprès de l'administration des Déclarations d'Arrêt Définitif de Travaux (DADT) concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU les déclarations établies par la société TEPF et reçues en préfecture le 12 décembre 2019 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA131 et du réseau de collectes associé ainsi que l'arrêt définitif des puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050, LA060, LA108 et LA121 (déclarations d'arrêt dites « rattachées ») ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2021/08 du 6 avril 2021 dit « Premier donné acte » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108 et LACQ-121 ont été bouchés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA131 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits LA012, LA021, LA027, LA049, LA050 et LA060 ont été réalisés entre 1951 et 1974 et qu'aucun incident n'a été signalé depuis ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des terrains du puits LA121 ont été réalisés dans les années 1980 et ont fait l'objet d'un Dossier de Déclaration de Délaissement de Travaux transmis à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 22 avril 1983 au titre de l'article 22 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des terrains du puits LA108 ont été réalisés en 1988 et ont fait l'objet d'un Dossier de Déclaration de Délaissement de Travaux transmis à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 12 mars 1990 au titre de l'article 22 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sus-visés ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de l'exécution des mesures énoncées aux dossiers de déclaration d'arrêt de travaux (DADT) concernant les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108 et LACQ-121 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2021/08 du 6 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LACQ-131, LACQ-12, LACQ-21, LACQ-27, LACQ-49, LACQ-50, LACQ-60, LACQ-108, LACQ-121 ainsi que sur les terrains correspondant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Lacq, de Mont et d'Arthez-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires des communes de Lacq, de Mont et d'Arthez-de-Béarn.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes d'Abidos, de Lacq, d'Os-Marsillon, de Mont et d'Artix et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies EP France.

Pau, le - 4 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ESDS IAN A

pour la partie de la concession
de la mine de charbon

SAINT LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-23-00006

Arrêté établissant un programme d'action
volontaire sur la zone de protection de l'aire
d'alimentation du champ captant d'Artix



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire
d'alimentation du champ captant d'Artix**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine révisée ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-11 du 6 avril 2005 relatif à l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernant les puits P1 et P2 à Artix, P3 à Labastide-Cezeracq, P4 à Besingrand ;

VU l'étude réalisée par Antéa/Caligee/Envyls en mars 2018 sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour-Garonne, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage puits P1 sur la commune d'Artix et à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque ;

VU la délibération n°17 du 25 juin 2019 du syndicat eau et assainissement des trois cantons émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour du puits P1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-06-006 du 06 février 2020 relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 12

VU le contrat territorial Re-Resources du plan d'action territorial du gave de Pau (64) pour la période 2020-2024, validé le 23 octobre 2020 ;

VU l'étude de l'incidence économique d'un arrêt de l'usage de produits phytosanitaires pour les exploitations agricoles situées sur le périmètre du PAT du gave de Pau réalisée par la société coopérative d'intérêt collectif « accompagnement au maintien et au développement de l'entreprise en ruralité » (SCIC ADER) en février 2021 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'Institution Adour, consultée en tant qu'établissement public de bassin, en date du 17 août 2022 ;

VU la consultation du public intervenue du 16 janvier au 6 février 2023 inclus sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 24 avril 2023.

CONSIDÉRANT que dans le domaine de l'eau, il est nécessaire de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'objectif d'atteindre le bon état chimique et quantitatif au sens de la directive 2000/60/CE au plus tard en 2027 pour la masse d'eau FRFG030 « alluvions du gave de Pau » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés par des pollutions diffuses via des mesures applicables au-delà des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour Garonne classe le captage du puits P1 d'Artix, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires aux points de surveillance du champ captant d'Artix justifient des mesures de non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des cinq dernières années le puits P1 d'Artix a fait l'objet de dépassements de la norme qualité pour les produits phytosanitaires dans les eaux brutes en particulier les métabolites de triazines et S-Métolachlore ;

CONSIDÉRANT que l'eau issue du champ captant d'Artix ne subit pas de traitement curatif visant à réduire les produits phytosanitaires avant distribution ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de préserver un niveau de qualité suffisant des eaux brutes afin d'éviter la mise en place de solutions curatives d'élimination des produits phytosanitaires des eaux avant distribution ;

CONSIDÉRANT que la voie ferrée Pau-Bayonne est incluse dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) du champ captant d'Artix, et le nécessaire entretien des voies par SNCF Réseaux pour des raisons de sécurité ferroviaire ;

CONSIDÉRANT le consensus résultant de la concertation concernant le présent programme d'action volontaire entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement des trois cantons, SNCF Réseau, les représentants des agriculteurs concernés, ainsi que les services de l'État et les établissements publics associés ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 12

CONSIDÉRANT que la démarche de zone soumise à contraintes environnementales a été enclenchée dès 2021 et que des actions sont d'ores-et-déjà mises en œuvre par les acteurs du territoire, notamment les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic complet de toutes les pratiques agricoles a été effectué en 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTION

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit un programme d'action volontaire constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire d'Artix, définie par l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-06-006 du 6 février 2020, ci-après dénommée ZPAAC, afin de préserver la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Ces mesures sont appelées « programme d'action ». Ce programme s'applique aux propriétaires et aux exploitants agricoles au sein de la zone sus-visée.

Article 2 : Objectif global du programme d'action volontaire

Le programme d'action vise à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires des eaux brutes. L'objectif est de reconquérir la qualité des eaux du captage et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Pour les molécules mères de produits phytosanitaires et leurs métabolites, l'objectif est que les concentrations mesurées dans les eaux brutes soient inférieures à 0,1 µg/l pour une molécule donnée et inférieures à 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules pour chaque prélèvement effectué sur la ressource.

Article 3 : Cadre réglementaire

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive européenne 91/676/CEE dite directive « nitrates », à la directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) dite directive « eau potable » révisée, à la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages (arrêté préfectoral du 6 avril 2005), au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la législation sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre et temporalité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein de la ZPAAC définie par arrêté préfectoral n°64-2020-02-06-006 du 6 février 2020.

L'ensemble des mesures du programme d'action est à mettre en œuvre à compter de la signature du présent arrêté sur la base du volontariat, y compris la transmission des données.

Trois ans après la mise en application du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs et du dispositif de suivi définis aux articles 2 et 7 à 15 du présent arrêté, une partie de ces mesures pourra être rendue obligatoire.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D’ACTIONS

Article 5 : Maîtrise d’ouvrage

Le syndicat eau et assainissement des trois cantons, ci-après dénommé « le maître d’ouvrage », est chargé de la mise en œuvre du programme d’action du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l’ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Il est chargé de remettre à chaque agriculteur les données de suivi qualité, le bilan des indicateurs et son suivi personnalisé lors d’un rendez-vous individuel et annuel.

Article 6 : Animation et suivi

Afin de s’assurer de la mise en œuvre du programme d’action, le maître d’ouvrage s’appuie sur le plan d’action territorial (PAT) du gave de Pau, ci-après dénommé « l’animateur ». Chaque année, cet animateur est chargé d’informer les agriculteurs des actions possibles et des moyens mobilisables et de recueillir leur volonté de mettre en place les actions prévues.

Un comité de pilotage chargé du suivi du programme d’action est mis en place conformément à l’article 12 du présent arrêté. Lors de ce comité de pilotage, réuni a minima une fois par an, un bilan des données de suivi et de qualité d’eau est présenté. Un compte-rendu des échanges précisant le bilan des données de suivi et de qualité d’eau est envoyé à chacun des membres du COFIL en suivant.

TITRE III – MESURES RELATIVES A L’ENTRETIEN DES VOIES FERROVIAIRES

Le titre III du présent arrêté regroupe les actions à mettre en œuvre volontairement sur l’aire d’alimentation d’Artix par le gestionnaire du réseau ferroviaire pour l’entretien de la végétation dans ses emprises foncières. L’objectif est de supprimer ou de diminuer les traitements herbicides le long des voies ferroviaires.

Article 7 : Amélioration des pratiques phytosanitaires pour l’entretien des voies ferroviaires

L’entretien de l’emprise des voies (hors plateforme) s’effectue préférentiellement par des méthodes alternatives au désherbage chimique. Pour des raisons de sécurité, les traitements herbicides sont autorisés pour entretenir la plateforme et limités à deux campagnes annuelles.

Une charte d’amélioration des pratiques phytosanitaires est mise en place entre le maître d’ouvrage et le gestionnaire du réseau ferroviaire dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Les conditions de transmission annuelle des données au maître d’ouvrage sont définies dans cette charte. Les données transmises doivent notamment inclure les dates de traitements herbicides, les produits et les doses utilisés au sein de la ZPAAC d’Artix.

TITRE IV – MESURES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES

Le titre IV du présent arrêté regroupe les actions volontaires mises en œuvre par les propriétaires et les exploitants agricoles à promouvoir sur l’aire d’alimentation d’Artix en application de l’article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime. L’objectif recherché est de limiter le recours aux traitements phytosanitaires et d’éviter les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, en particulier l’arrêt de l’utilisation du S-métolachlore en évitant le report vers des molécules de substitution avec incidence sur la qualité des eaux brutes des captages de la ZPAAC d’Artix.

Article 8 : Arrêt de l’utilisation du S-Métolachlore

L’objectif est de réduire la pollution diffuse des eaux brutes du champ captant d’Artix par la molécule de S-Métolachlore et ses métabolites.

Dans ce cas, l’exploitant agricole s’engage à ne plus utiliser les produits phytosanitaires contenant du S-Métolachlore sur les parcelles qu’il exploite au sein de la ZPAAC d’Artix.

Il indique au maître d’ouvrage les parcelles concernées par l’arrêt de l’utilisation du S-Métolachlore.

Article 9 : Atteindre 30 % de la surface agricole utile (SAU) de parcelles non traitées par des produits phytosanitaires à l'issue des trois ans du programme d'action

L'objectif est d'atteindre 30 % de la surface (en ha) de la SAU de parcelles non traitées par des produits phytosanitaires à l'issue des 3 ans du programme d'action, grâce à :

- la mise en place de mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au traitement chimique ;
- l'évolution des pratiques et des systèmes d'exploitation.

La situation de référence pour évaluer la diminution est celle correspondant à l'année 2020.

Les exploitants agricoles s'engagent à préserver les prairies permanentes à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, sans préjudice des autres dispositions en vigueur relatives à l'installation des jeunes agriculteurs.

Cet objectif s'applique sans préjudice aux autres réglementations relatives aux obligations de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 10 : Diminution sur trois ans de 30 % de l'indice de fréquence de traitement (IFT) par culture sur les parcelles traitées au sein de la ZPAAC

En cohérence avec le plan Ecophyto 2018, l'objectif global de diminution de la pression en produits phytosanitaires est basé sur l'IFT qui est défini de la façon suivante :

$$IFT = (Dose\ appliquée / Dose\ homologuée) \times (Surface\ traitée / Surface\ de\ la\ parcelle)$$

L'IFT de la ZPAAC est défini chaque année par l'animateur sur la base des déclarations des exploitants. L'IFT de référence pour évaluer la diminution est celui déterminé sur l'année 2020.

L'objectif est une baisse de 30 % de l'IFT par culture à échéance de 3 ans. Cet objectif doit être atteint pour l'IFT moyen de l'ensemble des parcelles cultivées au sein de la ZPAAC. Les objectifs sont évalués au niveau de chaque exploitation sur les parcelles exploitées dans la ZPAAC et à l'échelle de la SAU de cette même zone.

Pour cela, les agriculteurs fournissent au maître d'ouvrage au plus tard le 31 décembre de chaque année l'ensemble des traitements phytosanitaires réalisés sur leurs parcelles cultivées incluses dans la ZPAAC. Les exploitants doivent tenir un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles de cette zone. Ce document doit contenir le nom des produits commerciaux, les substances actives correspondantes, la dose appliquée, la surface traitée et la date du traitement. Ce document doit être mis à jour après chaque opération de traitement et conservé pendant 5 ans. Les factures d'achat de produits phytosanitaires doivent être conservées pendant la même durée.

Article 11 : Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant l'inter-culture est de 100 %. L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou de cultures dérobées doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Il est préconisé d'implanter des mélanges dont la composition répond aux conditions pédoclimatiques des territoires et de s'assurer d'une bonne efficacité de ces inter-cultures.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques, les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre. Il fournit chaque année ces données au maître d'ouvrage.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles empêchant l'implantation du couvert, l'agriculteur en informe préalablement l'animateur.

Cet objectif s'applique sans préjudice de la réglementation relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. La composition de ce comité, présidé par le maître d'ouvrage, est défini comme suit :

- Syndicat eau et assainissement des trois cantons,
- PAT du gave de Pau,
- Agence de l'eau Adour-Garonne,
- Agence régionale de santé,
- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Communauté de commune de Lacq-Orthez,
- Communes de Labastide-Cézéracq, d'Artix, d'Abos et de Besingrand,
- Trois représentants des agriculteurs,
- Un représentant des entreprises de travaux agricoles,
- Trois représentants des organisations professionnelles agricoles (coopératives) intervenant au sein de la zone de protection,
- SNCF Réseau,
- Les syndicats agricoles présents au sein de la ZPAAC.

Ce comité est chargé du suivi des actions du programme d'action en place sur la ZPAAC d'Artix et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 13 : Indicateurs du programme d'action

Les indicateurs de mise en œuvre du programme d'action et de ses conséquences sur la qualité des eaux brutes sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils permettent d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés par les articles 2 et 7 à 11 du présent arrêté, et rappelés ci-dessous :

- Article 2 : Réduction des concentrations en produits phytosanitaires des eaux brutes ;
- Article 7 : Amélioration des pratiques phytosanitaires pour l'entretien des voies ferroviaires sur la base de signature et du respect de la charte et des bilans annuels ;
- Article 8 : Arrêt de l'utilisation du S-métolachlore ;
- Article 9 : Atteinte de 30 % de la surface (en ha) de la SAU de parcelles non traitées ;
- Article 10 : Diminution sur trois ans de 30 % de l'IFT par culture sur les parcelles traitées ;
- Article 11 : Couverture du sol à l'inter-culture sur la base du taux de couverts hivernaux sur la zone de protection.

L'année 2020 constitue l'année de référence établissant la situation initiale pour le calcul des indicateurs et des tendances d'évolutions.

Article 14 : Impacts techniques et financiers et moyens mobilisés

Conformément à l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime, les moyens mobilisables – à jour de la date de signature du présent arrêté – pour la mise en œuvre du programme d'actions volontaires ainsi qu'une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation du programme est réalisée conjointement par le maître d'ouvrage et l'animateur. Cette évaluation porte essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'article 13 du présent arrêté. Cette évaluation est soumise à validation du comité de pilotage.

Fin 2024 et à l'issue d'une période de trois ans après mise en application du présent arrêté, le maître d'ouvrage et l'animateur réalisent un bilan basé sur les changements de pratiques opérés, la mise en œuvre des actions, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions. Ce bilan fait l'objet d'un rapport envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour validation avant présentation en comité de pilotage.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs exploitant des parcelles au sein de la ZPAAC d'Artix et les autres acteurs concernés. Lors des présentations en comité de pilotage, les données doivent être anonymisées.

Article 16 : Transmission des informations

Chaque agriculteur de la ZPAAC doit tenir à la disposition du maître d'ouvrage et du comité de pilotage, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action figurant dans cet arrêté.

TITRE VI – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION

Article 17 : Compléments aux actions définies au titre III et IV

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

Article 18 : Renforcement des actions définies au titre III et IV

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs définis ci-dessus, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les actions à rendre obligatoires seront définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

TITRE VII – EXÉCUTION

Article 19 : Informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Artix, d'Abos, de Besingrand et de Labastide-Cézéracq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 20 : Transmission aux intéressés

Une copie du présent arrêté est transmise par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au maître d'ouvrage et à l'animateur. Il est également transmis par les soins de l'animateur à SNCF Réseau, ainsi qu'à toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC. Il devra par la suite être transmis par les soins de l'animateur à tout nouveau exploitant agricole ayant des parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC.

Article 21 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulbos – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires d'Artix, d'Abos, de Bézingrand et de Labastide-Cézéracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 mai 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

Une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice de la délégation Adour et côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du syndicat eau et assainissement des trois cantons,
- M. le Président de l'institution Adour,
- Mme la Directrice régionale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

8 / 12

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Article 7	Entretien de l'emprise des voies SNCF (hors plateforme) s'effectuera préférentiellement par des méthodes mécaniques	Bilan annuel des pratiques d'entretien Pourcentage de recours à des méthodes mécaniques sur le linéaire de voie ferrée concerné	100,00 %
Article 8	Entretien de la plateforme des voies SNCF Arrêt de l'utilisation du S-Métolachlore	En fonction de la charte d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires (bilan annuel, nombre de campagnes, dates, produits utilisés, dosage) Nombre d'exploitants engagés Surface en ha des parcelles concernées	Maximum 2 campagnes de traitement annuelles 100,00 %
Article 9	Atteindre 30 % de la SAU de parcelles non traitées à l'issue des trois ans du programme d'action	Nombre d'exploitants ayant engagé une ou plusieurs parcelles. Surface de SAU concernée : - pour chaque exploitant, - à l'échelle de la zone de protection	30 % sur 3 ans
Article 10	Diminution sur trois ans de 30 % Indice de fréquence de traitement (IFT) par culture sur les parcelles traitées (en nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale)	Pourcentage de baisse de l'IFT par même culture (année de référence 2020) au sein de la zone de protection - pour chaque exploitation, - à l'échelle de la SAU de la zone de protection Pourcentage de baisse de l'IFT sur les parcelles traitées au sein de la zone de protection (année de référence 2020) - pour chaque exploitation - à l'échelle de la SAU de la zone de protection	30 % sur 3 ans
Article 11	Couverture du sol à l'inter-culture	Surface de SAU occupée par une CIPAN ou une culture dérobée en interculture	100,00 %

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action volontaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix

Cette annexe a pour objectif de présenter sommairement les impacts des changements de pratiques proposés dans le programme d'action volontaires et les différents moyens techniques et financiers mobilisables au jour de la signature du présent arrêté.

1 – ÉVALUATION SOMMAIRE DES IMPACTS ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME D'ACTION

Les données ci-dessous sont issues d'une étude de l'incidence économique d'un arrêt de l'usage de produits phytosanitaires pour les exploitations agricoles situées sur le périmètre du PAT du gave de Pau. Cette étude a été réalisée par la société coopérative d'intérêt collectif « accompagnement au maintien et au développement de l'entreprise en ruralité » (SCIC ADER) en février 2021.

Principaux résultats :

Sur les 12 exploitations agricoles constituant l'échantillon de l'étude, la marge directe moyenne dégagée par la culture principale en place sur les champs captants, c'est-à-dire le maïs grain et/ou ensilage (soit 50 à 70 % de la surface cultivée pour chaque exploitation), est de 471 €/ha (min 287 €/ha et max 667 €/ha).

Sur cette base, des simulations d'impact économique de l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires (4 hypothèses de changements de culture ou de pratiques) ont été effectuées. Les résultats de ces simulations sont repris dans le tableau ci-dessous :

Type de culture	Marge directe calculée	Données pour calcul	Remarques de la SCIC ADER
Maïs conv.	471 €/ha	Moyenne des marges directes des 12 agriculteurs de l'échantillon	/
Maïs désherbage mécanique	380 à 458 €/ha	Marge Directe : 471 €/ha -Perte de rendement de 5 à 10 % : 78 à 156 € +Économie de Désherbant : 96 € -Augmentation de densité semis : 19 € -ETA Désherbage mécanique : 231 € +Aide désherbage mécanique syndicat : 80 € + MAEC : 139 €	<i>Résultats obtenus sur la base de moyennes de marges et demandent un traitement individuel de chaque situation.</i>
Prairie (mélange de graminées)	290 €/ha	Produits 3 tonnes/an : 285 € +MAEC (conversion avec engrais) : 304 € -semences : 50 € -engrais : 104 € -entreprise ou méca : 48 € -enrubannage : 97 €	<i>Par prudence, ces marges ont été calculées sur la base de charges correspondant à une capacité de production égale à 2 fois l'option de commercialisation choisie. Dans les 2 cas, une commercialisation intégrale de la production générerait une marge directe moyenne supérieure au maïs. Cette possibilité pourrait être gérée dans le cadre d'une organisation du marché tant au niveau local que sur certains secteurs en zone de montagne déficients en fourrages, voire avec certains groupements ou usines de conditionnement. Une démarche commune plutôt qu'individuelle serait</i>
Prairie (luzerne)	507 €/ha	Produits 5 tonnes à 140 €/an : 700 € +MAEC (conversion avec engrais) : 304 € -semences : 44 € -chaux : 60 € -engrais : 153 € -entreprise ou méca : 78 € -enrubannage : 162 €	

			alors plus efficace et permettrait une uniformisation des prix plutôt qu'une
Soja bio alimentaire irrigué	1 330 €/ha	Produits 30 Qx/ha : 2 040 € +Aide Soja : 100 € +Aide au maintien AB : 100 € +Aide syndicat désherbage : 106 € -semences : 375 € -engrais : 95 € -désherbage méca : 106 € -phosphate de fer : 30 € -contrôle maladies : 50 € -irrigation : 245 € -entreprise : 115 €	Cette solution très intéressante sur un plan économique sous-entend une contractualisation avec une structure en capacité d'identifier la commercialisation de ce produit (coopérative ou autre). Elle présente une bonne alternative dans le cadre d'une rotation qui du coup ne pourrait se faire qu'en agriculture biologique de façon durable. Cette culture peut être réalisée 2 années d'affilée puis remplacée par une autre culture pendant 2 ou 3 ans.

Commentaire du rédacteur de l'étude : « Il est néanmoins important de nuancer les positionnements de certains entre producteurs céréaliers et éleveurs. Pour ces derniers, et notamment les producteurs laitiers ayant des surfaces importantes en maïs ensilage sur l'AAC, le contexte est différent : la culture est parfois vitale au maintien de leur activité. Pour eux, les solutions semblent plus être de la relocalisation par échange de culture afin de ne plus être présent sur la zone. Pour ceux qui n'ont que peu de surfaces sur zone, le rejet de la démarche relève plutôt d'un rejet de la démarche en elle-même. Pour les producteurs céréaliers, les blocages semblent plus être liés à des postures même si le facteur prix de vente du maïs est important. Dans l'avenir, afin de conforter la réduction des intrants, il serait peut-être profitable d'engager une animation et un accompagnement sur une conversion culturelle plutôt que sur un mécanisme de soutien financier extérieur. »

2 – MOYENS MOBILISÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Des moyens financiers et techniques, listés ci-dessous, sont proposés aux agriculteurs et propriétaires pour mettre en œuvre les changements de pratiques proposés dans le programme d'action volontaire.

- Aides aux changements de pratiques agricoles :

En 2021 et 2022, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) contractualisables par les agriculteurs ayant des parcelles au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix sont :

- aide à la conversion d'une parcelle de grande culture en prairie temporaire (engagement pour 5 ans) : 304 €/ha/an ;
- aide à la conversion d'une parcelle de grande culture en prairie temporaire non fertilisée (engagement pour 5 ans) : 401,87 €/ha/an ;
- arrêt de l'usage d'herbicides sur une partie de la SAU (engagement pour un an, renouvelable) : 139,08 €/ha/an ;
- arrêt de l'usage des produits phytosanitaires sur une partie de la SAU (engagement pour un an, renouvelable) : 282,04 €/ha/an.

À partir de 2023 (PAC 2023-2027), les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) contractualisables par les agriculteurs ayant des parcelles au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant d'Artix sont :

- MAEC localisée : conversion d'une ou plusieurs parcelles en prairie pour 5 ans : 357,9 €/ha/an ;
- MAEC système : engagement de l'exploitation dans une approche globale vers des pratiques « agro-écologiques » sur 5 ans : de 177 à 346,7 €/ha/an (plafond de 50ha) :
 - MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2 : 225,28 €/ha/an
 - MAEC Eau – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 3 : 324,27 €/ha/an
 - MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 2 : 283,57 €/ha/an
 - MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 3 : 346,70 €/ha/an

- MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores 2 : 177,00 €/ha/an
- MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores 3 : 233,25 €/ha/an

En outre, par délibération du 15 décembre 2020, le syndicat eau et assainissement des trois cantons a approuvé la mise en place des aides au changement de pratiques agricoles suivantes au sein de la zone de protection de l’aire d’alimentation du champ captant d’Artix :

- aide à la mise en place de couvert efficient pour la préservation de l’eau : de 40 à 170 €/ha/an selon composition du couvert et biomasse produite évaluée en mars de chaque année par l’animateur ;
- entretien mécanique des haies : 0,24 €/mètre linéaire ;
- désherbage mécanique sur grande culture : 80 €/ha/an ;
- maintien de parcelles en prairie (non cumulable avec la MAEC équivalente) : 400 €/ha la première année, 200 €/ha les années suivantes ;
- implantation de lin, chanvre ou miscanthus (engagement sur 4 ans) : 200 €/ha/an ;
- boisement de parcelle en grande culture : 400 €/ha à l’implantation.

En parallèle, des aides génériques existent pour la conversion à l’agriculture biologique.

- Accompagnement technique des propriétaires et des agriculteurs

Le PAT du gage de Pau 2020-2024 prévoit :

- la mise à disposition de deux animateurs chargés du pilotage du PAT et de l’animation technique agricole ;
- le suivi mensuel de la qualité des eaux brutes du champ captant d’Artix ;
- des actions de communication et de sensibilisation du grand public et des agriculteurs pouvant s’appuyer sur des prestataires techniques spécialisés (agriculture biologique, mécanisation...) ;
- la réalisation du diagnostic agricole préalable à l’engagement dans le dispositif MAEC ;
- une communication/sensibilisation en direction des acteurs amont et aval de la filière agricole (coopératives, entreprises de travaux agricoles...).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-23-00005

Arrêté préfectoral modifiant la zone d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
modifiant la zone d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des
troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral 64.2023.02.16.00002 du 16 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDÉRANT que le département est classé en zone de présence permanente du loup et qu'il y a lieu de permettre la mise en place des chiens de protection à titre préventif sur l'ensemble du territoire par l'institution d'un cercle 3 ;

CONSIDÉRANT les avis formulés lors du comité départemental loup du 5 mai 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 64.2023.02.16.00002 du 16 février 2023 délimitant les zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques est complété par la définition du cercle 3 suivante :

- Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué par l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, excepté les communes visées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral 64.2023.02.16.00002 du 16 février 2023 pour les cercles 1 et 2.

La carte modifiée de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté dont elle fait partie.

Une carte de zonage synthétique des cercles « prédateurs » du département regroupant les zonages ours et loup est également annexée au présent arrêté à titre informatif.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 février 2023 susvisé ne sont pas modifiées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

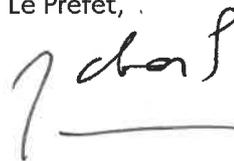
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Exécution

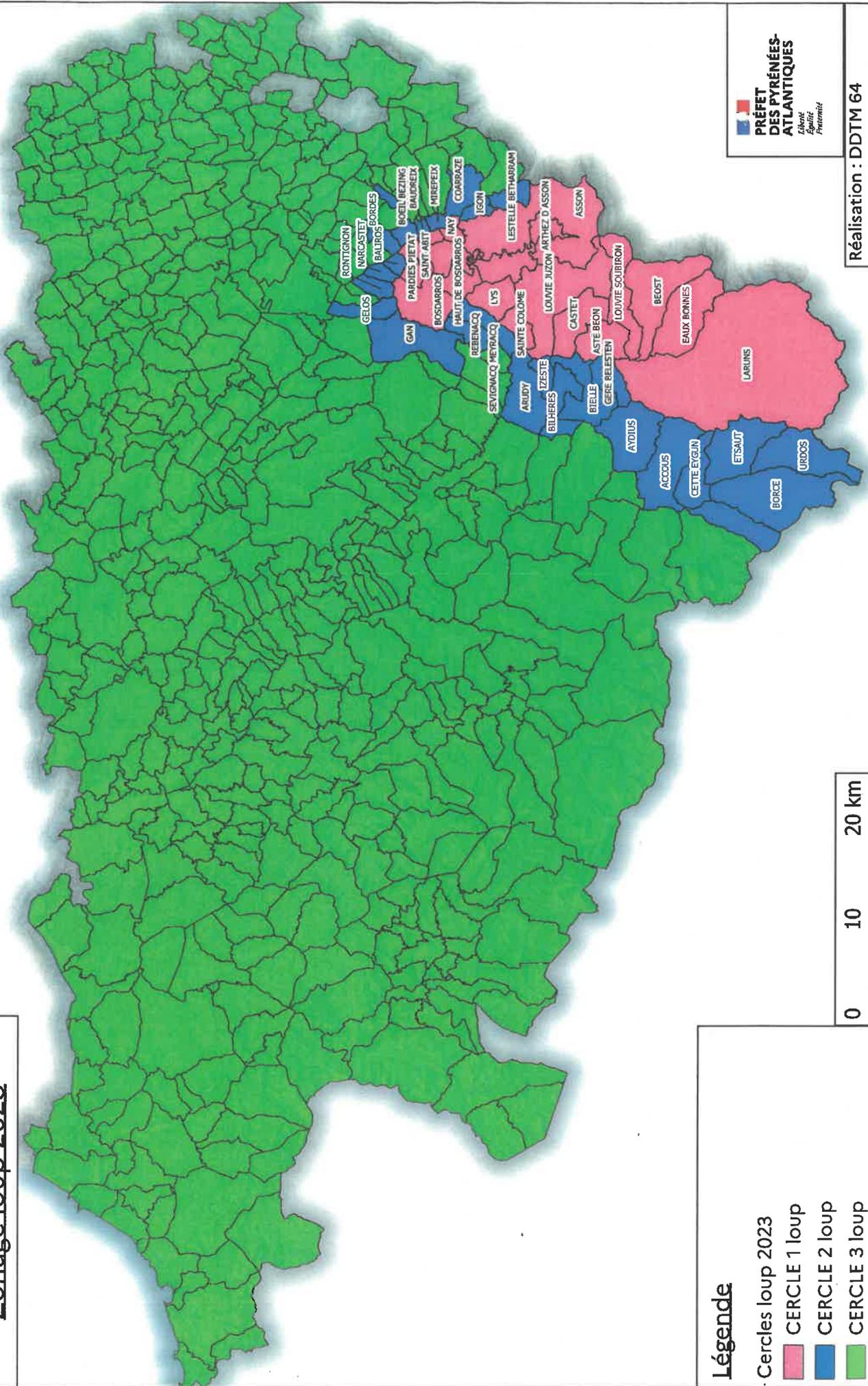
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 MAI 2023**

Le Préfet,



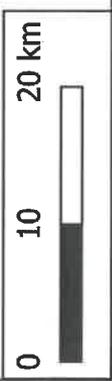
Julien CHARLES



Légende

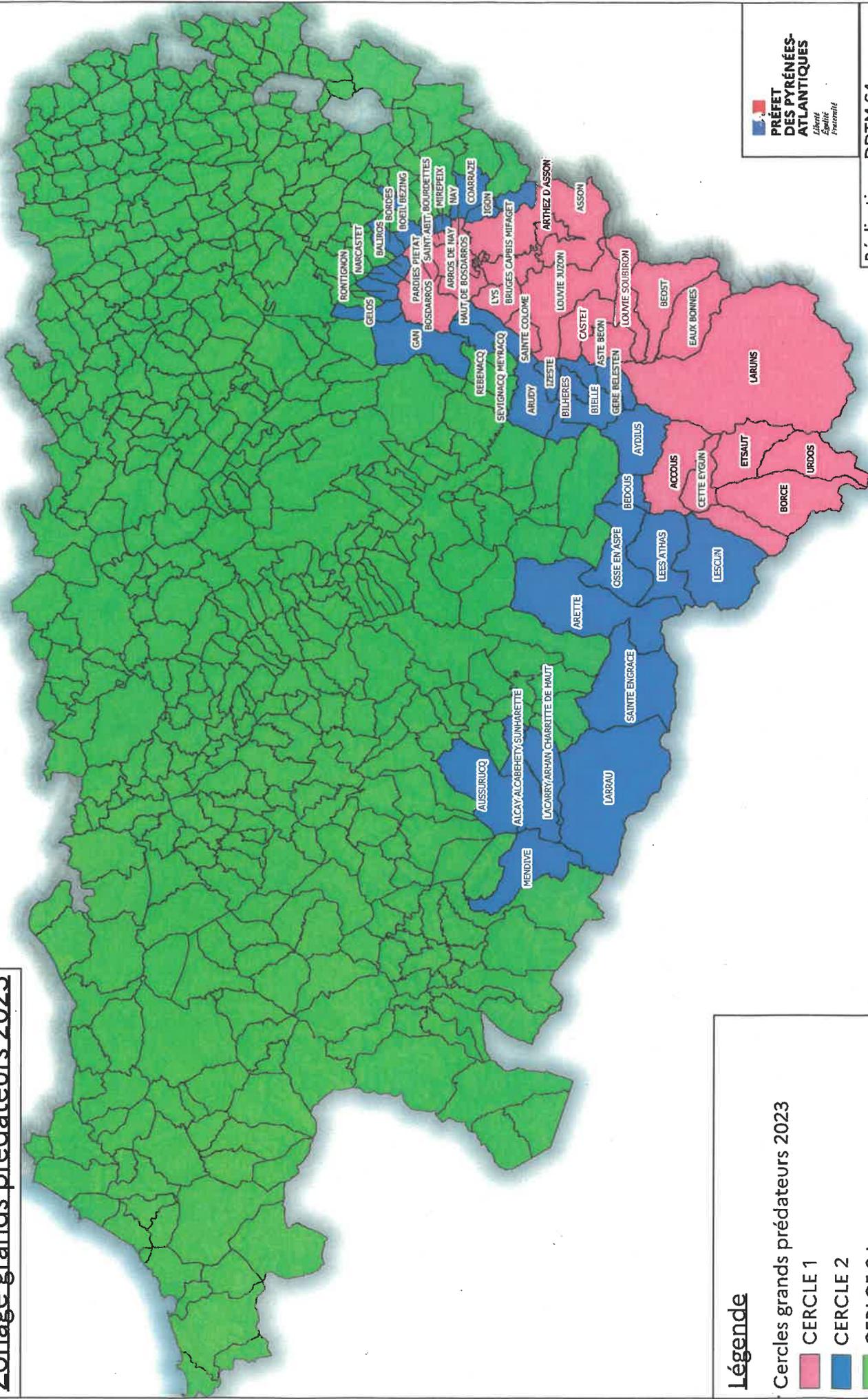
- Cercles loup 2023
- CERCLE 1 loup
- CERCLE 2 loup
- CERCLE 3 loup

Source : N_SCAN25_TOPO_064_2020




**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**
*Cherchez
la solution
ensemble*

Réalisation : DDTM 64
Service Environnement / FEPES
Mai 2023



Légende

Cercles grands prédateurs 2023

CERCLE 1

CERCLE 2

CERCLE 3 Loup

Source : N_SCAN25_EXPRESS_STD_064



Réalisation : DDTM 64
Service Environnement / FEPES
Mai 2023

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical les 26 novembre et 3 décembre 2023
pour le magasin FNAC BAYONNE



Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical les 26 novembre et 3 décembre 2023 pour le magasin FNAC BAYONNE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société FNAC, pour son magasin de Bayonne, datée du 20 janvier 2023, reçue complète le 6 avril 2023, adressée par monsieur Jean-Christophe CATONNE, directeur du magasin, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 dans le cadre de l'opération « Black Friday », et le dimanche 3 décembre 2023 ;

VU l'accord d'entreprise du 26 janvier 2017 relatif au travail dominical et au travail en soirée ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 12 avril 2023 ;

VU l'arrêté du maire de Bayonne en date du 29 décembre 2022 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que la semaine du Black Friday est la plus forte semaine commerciale de l'année pour tous les produits électroniques en raison des fortes promotions actives sur ces dates et que le mois de décembre représente le plus important du magasin, représentant ainsi trois fois un mois « standard » de l'année, que la non-ouverture du magasin sur ces dates causerait une perte majeure sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les autres enseignes FNAC des communes limitrophes et du département bénéficient d'une dérogation, soit de droit étant situées dans une zone touristique, soit dans le cadre des dimanches du maire, que les concurrents directs du magasin de Bayonne, situés dans la même zone commerciale, bénéficient également d'une ouverture de droit ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT que la fermeture du magasin FNAC de Bayonne entraînerait une distorsion de la concurrence au détriment de l'enseigne, dans le sens où le magasin subirait ainsi une captation de sa clientèle à l'occasion de la période de promotions exceptionnelles proposées à l'occasion de l'événement « Black Friday » et des achats prévus pour les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que dans le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat, la fermeture du magasin FNAC Bayonne à l'occasion du « Black Friday » et du premier dimanche du mois de décembre, diminuant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché, peut être considérée comme étant préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC, pour son magasin de Bayonne, pour les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2023, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX,
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibus Cedex 64 010 PAU).
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*

*Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-22-00007

Arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°
fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire
et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire par les conseils municipaux le vendredi 9 juin 2023 pour participer au scrutin du 24 septembre 2023 est fixé par chaque commune dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Le mode de scrutin applicable dans chaque commune est précisé dans la même annexe, en fonction des strates démographiques suivantes :

- communes de moins de 1 000 habitants,
- communes de 1 000 à 8 999 habitants,
- communes de 9 000 à 30 799 habitants,
- communes de 30 800 habitants et plus.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire avec précision du lieu et de l'heure de réunion du conseil municipal. L'annexe sera jointe sous la forme d'un extrait relatif à la commune concernée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **22 MAI 2023**

Le préfet,

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023

Tableaux annexés à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire.

I) Communes de 30 800 habitants et plus

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNES de 30 800 hab et plus	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués supplémentaires	Total de délégués	Nombre des délégués suppléants
Anglet	39	12	51	13
Bayonne	45	27	72	17
Pau	49	57	106	24
Total:	133	96	229	54
3 : Nombre de communes de plus de 30 800 habitants				

II) Communes de 9000 à 30 799 habitants

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNES de 9000 à 30 799 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Biarritz	35	9
Billère	33	9
Hendaye	33	9
Lescar	29	8
Lons	33	9
Oloron	33	9
Orthez Sainte-Suzanne	32 <i>(dont 29 pour la commune associée d'Orthez et 3 pour la commune associée de Sainte-Suzanne)</i>	9
Saint-Jean-de-Luz	33	9
Urrugne	33	9
Total:	294	80

**9 : Nombre de communes de 9000 à 30 799
habitants**

III) Communes de 1000 à 8999 habitants

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNES de 1000 à 8999 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Agnos	3	3
Ahetze	5	3
Arbonne	5	3
Arbus	3	3
Arcangues	7	4
Arette	3	3
Arthez-de-Béarn	5	3
Artigueloutan	3	3
Artiguelouve	5	3
Artix	7	4
Arudy	5	3
Arzacq-Arraziguet	3	3
Ascain	15	5
Assat	5	3
Asson	5	3
Ayherre	3	3
Bardos	5	3

COMMUNES de 1000 à 8999 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Bassussarry	7	4
Bénéjacq	5	3
Bidache	3	3
Bidart	15	5
Bidos	3	3
Biriatou	3	3
Bizanos	15	5
Boeil-Bezing	3	3
Bordes	7	4
Boucau	15	5
Briscons	7	4
Buros	5	3
Cambo-les-Bains	15	5
Came	3	3
Chéraute	3	3
Ciboure	15	5
Coarraze	5	3
Denguin	5	3
Espelette	5	3
Espouey	3	3
Gan	15	5

COMMUNES de 1000 à 8999 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Garlin	3	3
Gelos	15	5
Ger	5	3
Guéthary	3	3
Guiche	3	3
Hasparren	15	5
Idron	15	5
Ixassou	5	3
Jatxou	3	3
Jurançon	15	5
Lagor	3	3
Lahonce	5	3
Laroin	3	3
Larressore	5	3
Laruns	3	3
Lasseube	5	3
Ledeuix	3	3
Lée	3	3
Louvie-Juzon	3	3
Mauléon-Licharre	7	4
Mazères-Lezons	5	3

COMMUNES de 1000 à 8999 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Mazerolles	3	3
Mirepeix	3	3
Monein	15	5
Mont	4	3
Montardon	5	3
Montaut	3	3
Morlaàs	15	5
Mouguerre	15	5
Mourenx	15	5
Navailles-Angos	5	3
Navarrenx	3	3
Nay	7	4
Nousty	5	3
Ogeu-les-Bains	3	3
Ousse	5	3
Poey-de-Lescar	5	3
Pontacq	7	4
Puyoô	3	3
Saint-Etienne-de-Baïgorry	3	3
Saint-Jean-Pied-de-Port	5	3
Saint-Palais	5	3

COMMUNES de 1000 à 8999 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Saint-Pée-sur-Nivelle	15	5
Saint-Pierre-d'Irube	15	5
Salies-de-Béarn	15	5
Sare	7	4
Sauvagnon	7	4
Sauveterre-de-Béarn	3	3
Sendets	3	3
Serres-Castet	15	5
Soumoulou	5	3
Souraïde	3	3
Urcuit	5	3
Urt	5	3
Ustaritz	15	5
Uzein	3	3
Villefranque	7	4
Total:	628	336
95 : Nombre de communes de 1000 à 8999 habitants		

IV) Communes de moins de 1000 habitants

Mode de scrutin : scrutin majoritaire à deux tours.

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Aast	1	3
Abère	1	3
Abidos	1	3
Abitain	1	3
Abos	3	3
Accous	1	3
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1	3
Aïcirits-Camou-Suhast	2	3
Aincille	1	3
Ainharp	1	3
Ainhice-Mongelos	1	3
Ainhoa	3	3
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1	3
Aldudes (Les)	1	3
Alos-Sibas-Abense	1	3
Amendeux-Oneix	1	3
Amorots-Succos	1	3
Ance-Féas	5	3
Andoins	3	3
Andrein	1	3
Angaïs	3	3
Angous	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Anhau	1	3
Anos	1	3
Anoye	1	3
Aramits	3	3
Arancou	1	3
Araujuzon	1	3
Araux	1	3
Arbérats-Sillègue	1	3
Arbouet-Sussaute	1	3
Aren	1	3
Aressy	3	3
Argagnon	3	3
Argelos	1	3
Arget	1	3
Arhansus	1	3
Armendarits	1	3
Arnéguy	1	3
Arnos	1	3
Aroue-Ithorots-Olhaïby	2	3
Arrast-Larrebieu	1	3
Arraute-Charritte	1	3
Arricau-Bordes	1	3
Arrien	1	3
Arros-de-Nay	3	3
Arrosès	1	3
Arthez-d'Asson	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Asasp-Arros	2	3
Ascarat	1	3
Aste-Béon	1	3
Astis	1	3
Athos-Aspis	1	3
Aubertin	3	3
Aubin	1	3
Aubous	1	3
Audaux	1	3
Auga	1	3
Auriac	1	3
Aurions-Idernes	1	3
Aussevielle	3	3
Aussurucq	1	3
Auterrive	1	3
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1	3
Aydie	1	3
Aydius	1	3
Baigts-de-Béarn	3	3
Balansun	1	3
Baleix	1	3
Baliracq-Maumusson	1	3
Baliros	1	3
Banca	1	3
Barcus	3	3
Barinque	3	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Barraute-Camu	1	3
Barzun	3	3
Bassillon-Vauzé	1	3
Bastanès	1	3
Baudreix	3	3
Bédeille	1	3
Bedous	3	3
Béguios	1	3
Béhasque-Lapiste	3	3
Béhorléguy	1	3
Bellocq	3	3
Bentayou-Sérée	1	3
Béost	1	3
Bérenx	1	3
Bergouey-Viellenave	2	3
Bernadets	3	3
Berrogain-Laruns	1	3
Bescat	1	3
Bésingrand	1	3
Bétracq	1	3
Beuste	3	3
Beyrie-en-Béarn	1	3
Beyrie-sur-Joyeuse	3	3
Bidarray	3	3
Bielle	1	3
Bilhères	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Biron	3	3
Bonloc	1	3
Bonnut	3	3
Borce	1	3
Bordères	3	3
Bosdarros	3	3
Boueilh-Boueilho-Lasque	1	3
Bougarber	3	3
Bouillon	1	3
Boumourt	1	3
Bourdettes	3	3
Bournos	1	3
Bruges-Capbis-Mifaget	5	3
Bugnein	1	3
Bunus	1	3
Burgaronne	1	3
Burousse-Mendousse	1	3
Bussunarits-Sarrasquette	1	3
Bustince-Iriberry	1	3
Buziet	1	3
Buzy	3	3
Cabidos	1	3
Cadillon	1	3
Camou-Cihigue	1	3
Cardesse	1	3
Çaro	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Carrère	1	3
Carresse-Cassaber	4	3
Castagnède	1	3
Casteide-Cami	1	3
Casteide-Candau	1	3
Casteide-Doat	1	3
Castéra-Loubix	1	3
Castet	1	3
Castetbon	1	3
Castétis	3	3
Castetnau-Camblong	1	3
Castetner	1	3
Castetpugon	1	3
Castillon d'Arthez	1	3
Castillon de Lembeye	1	3
Caubios-Loos	3	3
Cescau	3	3
Cette-Eygun	1	3
Charre	1	3
Charritte-de-Bas	1	3
Claracq	1	3
Conchez-de-Béarn	1	3
Corbère-Abères	1	3
Coslédaà-Lube-Boast	1	3
Coublucq	1	3
Crouseilles	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Cuqueron	1	3
Diusse	1	3
Doazon	1	3
Dognen	1	3
Domezain-Berraute	3	3
Doumy	1	3
Eaux-Bonnes	1	3
Escos	1	3
Escot	1	3
Escou	1	3
Escoubès	1	3
Escout	1	3
Escurès	1	3
Eslourenties-Daban	1	3
Espéchède	1	3
Espès-Undurein	1	3
Espiute	1	3
Esquiule	3	3
Estérençuby	1	3
Estialescq	1	3
Estos	3	3
Etcharry	1	3
Etchebar	1	3
Etsaut	1	3
Eysus	3	3
Fichous-Riumayou	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Gabaston	3	3
Gabat	1	3
Gamarthe	1	3
Garindein	3	3
Garlède-Mondebat	1	3
Garos	1	3
Garris	1	3
Gayon	1	3
Gerderest	1	3
Gère-Bélesten	1	3
Géronce	1	3
Gestas	1	3
Géus-d'Arzacq	1	3
Geüs-d'Oloron	1	3
Goès	3	3
Gomer	1	3
Gotein-Libarrenx	1	3
Guinarthe-Parenties	1	3
Gurmençon	3	3
Gurs	1	3
Hagetaubin	3	3
Halsou	3	3
Haut-de-Bosdarros	1	3
Haux	1	3
Hélette	3	3
Herrère	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Higuères-Souye	1	3
Hôpital-d'Orion (L')	1	3
Hôpital-Saint-Blaise (L')	1	3
Hosta	1	3
Hours	1	3
Ibarrolle	1	3
Idaux-Mendy	1	3
Igon	3	3
Iholdy	3	3
Ilharre	1	3
Irissarry	3	3
Irouléguy	1	3
Ispoure	3	3
Issor	1	3
Isturits	3	3
Izeste	1	3
Jasses	1	3
Jaxu	1	3
Juxue	1	3
La-Bastide-Clairence	3	3
Laà-Mondrans	1	3
Laàs	1	3
Labastide-Cézéracq	3	3
Labastide-Monréjeau	3	3
Labastide-Villefranche	1	3
Labatmale	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Labatut-Figuières	1	3
Labets-Biscay	1	3
Labeyrie	1	3
Lacadée	1	3
Lacarre	1	3
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1	3
Lacommande	1	3
Lacq	3	3
Lagos	1	3
Laguinge-Restoue	1	3
Lahontan	3	3
Lahourcade	3	3
Lalongue	1	3
Lalonquette	1	3
Lamayou	1	3
Lanne-en-Barétous	1	3
Lannecaube	1	3
Lanneplàà	1	3
Lantabat	1	3
Larceveau-Arros-Cibits	1	3
Larrau	1	3
Larreule	1	3
Larribar-Sorhapuru	1	3
Lasclaveries	1	3
Lasse	1	3
Lasserre	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Lasseubetat	1	3
Lay-Lamidou	1	3
Lecumberry	1	3
Lées-Athas	1	3
Lembeye	3	3
Lème	1	3
Léren	1	3
Lescun	1	3
Lespielle	1	3
Lespourcy	1	3
Lestelle-Bétharram	3	3
Lichans-Sunhar	1	3
Lichos	1	3
Licq-Athérey	1	3
Limendous	3	3
Livron	1	3
Lohitzun-Oyhercq	1	3
Lombia	1	3
Lonçon	1	3
Loubieng	3	3
Louhossoa	3	3
Lourdios-Ichère	1	3
Lourenties	1	3
Louvie-Soubiron	1	3
Louvigny	1	3
Luc-Armau	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Lucarré	1	3
Lucgarier	1	3
Lucq-de-Béarn	3	3
Lurbe-Saint-Christau	1	3
Lussagnet-Lusson	1	3
Luxe-Sumberraute	1	3
Lys	1	3
Macaye	3	3
Malaussanne	1	3
Mascaraàs-Haron	1	3
Maslacq	3	3
Masparraute	1	3
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1	3
Maucor	3	3
Maure	1	3
Méharin	1	3
Meillon	3	3
Mendionde	3	3
Menditte	1	3
Mendive	1	3
Méracq	1	3
Méritein	1	3
Mesplède	1	3
Mialos	1	3
Miossens-Lanusse	1	3
Momas	3	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Momy	1	3
Monassut-Audiracq	1	3
Moncaup	1	3
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1	3
Moncla	1	3
Monpezat	1	3
Monségur	1	3
Mont-Disse	1	3
Montagut	1	3
Montaner	1	3
Montfort	1	3
Montory	1	3
Morlanne	3	3
Mouhous	1	3
Moumour	3	3
Musculdy	1	3
Nabas	1	3
Narcastet	3	3
Narp	1	3
Noguères	1	3
Ogenne-Camptort	1	3
Oraàs	1	3
Ordarp	3	3
Orègue	1	3
Orin	1	3
Orion	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Orriole	1	3
Orsanco	1	3
Os-Marsillon	3	3
Ossas-Suhare	1	3
Osse-en-Aspe	1	3
Osseny	1	3
Osserain-Rivareyte	1	3
Ossès	3	3
Ostabat-Asme	1	3
Ouillon	3	3
Ozenx-Montestrucq	2	3
Pagolle	1	3
Parbayse	1	3
Pardies	3	3
Pardies-Piétat	1	3
Peyrelongue-Abos	1	3
Piets-Plasence-Moustrou	1	3
Poey-d'Oloron	1	3
Pomps	1	3
Ponson-Debat-Pouts	1	3
Ponson-Dessus	1	3
Pontiacq-Viellepinte	1	3
Portet	1	3
Pouliacq	1	3
Poursiugues-Boucove	1	3
Préchacq-Josbaig	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Préchacq-Navarrenx	1	3
Précilhon	1	3
Ramous	1	3
Rébénacq	3	3
Ribarrouy	1	3
Riupeyrus	1	3
Rivehaute	1	3
Rontignon	3	3
Roquiague	1	3
Saint-Abit	1	3
Saint-Armou	3	3
Saint-Boès	1	3
Saint-Castin	3	3
Saint-Dos	1	3
Saint-Esteben	1	3
Saint-Faust	3	3
Saint-Girons-en-Béarn	1	3
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1	3
Saint-Goin	1	3
Saint-Jammes	3	3
Saint-Jean-le-Vieux	3	3
Saint-Jean-Poudge	1	3
Saint-Just-Ibarre	1	3
Saint-Laurent-Bretagne	1	3
Saint-Martin-d'Arberoue	1	3
Saint-Martin-d'Arrossa	3	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Saint-Médard	1	3
Saint-Michel	1	3
Saint-Pé-de-Léren	1	3
Saint-Vincent	1	3
Sainte-Colome	1	3
Sainte-Engrâce	1	3
Salles-Mongiscard	1	3
Sallespisse	3	3
Sames	3	3
Samsons-Lion	1	3
Sarpourenx	1	3
Sarrance	1	3
Saubole	1	3
Saucède	1	3
Sauguis-Saint-Etienne	1	3
Sault-de-Navailles	3	3
Sauvelade	1	3
Séby	1	3
Sedze-Maubecq	1	3
Sedzère	1	3
Séméacq-Blachon	1	3
Serres-Morlaàs	3	3
Serres-Sainte-Marie	3	3
Sévignacq	3	3
Sévignacq-Meyracq	3	3
Simacourbe	1	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Siros	3	3
Suhescun	1	3
Sus	1	3
Susmiou	1	3
Tabaille-Usquain	1	3
Tadousse-Ussau	1	3
Tardets-Sorholus	3	3
Taron-Sadirac-Viellenave	1	3
Tarsacq	3	3
Thèze	3	3
Trois-Villes	1	3
Uhart-Cize	3	3
Uhart-Mixe	1	3
Urdès	1	3
Urdos	1	3
Urepel	1	3
Urost	1	3
Uzan	1	3
Uzos	3	3
Verdets	1	3
Vialer	1	3
Viellenave-d'Arthez	1	3
Viellenave-de-Navarrenx	1	3
Vielleségure	1	3
Vignes	1	3
Viodos-Abense-de-Bas	3	3

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Viven	1	3
Total :	647	1317
439 : Nombre de communes de 0 à 999 habitants		
Total :	1798	1787

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00007

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 22 04 2023



**Arrêté n°64-2023-05-10-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 22 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 22 avril 2023, l'association Pyrénées Secours, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé une session d'examen initial et une session de formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ARRATEIG	Paul	31/01/2006	Oloron-Sainte-Marie
ASSO	Jean Baptiste	06/09/1987	Billère
BERTIN	Gabriel	11/04/2006	Bayonne
BINET	Timeo	21/01/2004	Bayonne
BIZIERE	Aron	16/12/2005	Pau
BOUEILH	Justine	16/11/2003	Martignes
CHAUMETTE-CATHALA	Pierre	25/01/2006	Pau
CONCHEZ-BOUEYTOU	Baptiste	09/08/2004	Saint-Palais
DULHOSSE	Estéban	15/06/2005	Lesparre Médoc
EGLIN	Lisa	21/11/2005	Paris
EL GOYHEN	Enzo	13/05/2005	Pau
HUSSON	Quentin	26/10/2005	Oloron-Sainte-Marie
JOMET	Eric	03/09/1973	Lyon
LASBARRES-CANAU	Matteo	20/08/2005	Bayonne
LAVIGNE	Patxi	26/11/2005	Oloron-Sainte-Marie
MIRAMON	Adèle	01/04/2005	Pau
NOEL	Alexis	24/04/1993	Dijon
OSPITAL	Victor	03/04/1999	Bayonne
PINEAU	Sarah	17/01/2006	St Jean de Verges
SENSACQ	Loane	09/09/2002	Dax
SZKUDLAPSKI	Léo	14/03/2006	Toulouse
VACHER	Liséa	10/09/2005	Oloron-Sainte-Marie

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AMYOT	Rodolphe	18/07/1991	Montelimar
BERNE	Yolande	17/03/1977	St Chamond
CAUHAPE	Jean-Daniel	04/05/1977	Pau
GACHEN	Fabrice	29/07/1980	Pau
GONCALVES	Antony	12/02/2000	Orthez
LAHITTE	Pauline	25/11/1999	Créteil
LAJEUNESSE	Aline	07/01/2000	Pau
LAMARQUE	Quentin	08/06/1999	Pau
MEREU	Alexandre	30/09/1977	Saint-Palais
MOLINES	Philippe	05/10/1977	Schiltigheim
POUYET	Marjorie	21/05/1998	Paris
RANDE	Jérémy	18/09/1992	Pau
RUSSO	Séverine	31/07/1995	Pau
TAROZZI	Pascal	25/01/1971	Nerac

Pau, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Ville de Bayonne

64-2023-05-25-00004

Arrêté 10 Rue Lormand Bayonne



**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local insalubre au quatrième étage,
partie centrale de l'immeuble sis 10 rue Lormand à BAYONNE,
en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation et des
articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date du 16 février 2023 adressé par Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'hygiène et à la sécurité à Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN, propriétaires du local situé au quatrième étage de l'immeuble sis 10 rue Lormand à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BY n° 184, les informant de désordres sanitaires concernant ce bien, et de l'organisation d'une visite sur site pour engager une procédure administrative et le courrier rendant compte de la visite organisée le 27 février 2023 ;

VU la visite du local situé au quatrième étage de l'immeuble sis 10 rue Lormand à BAYONNE (64100), occupé par Monsieur Léo DUPLAA, réalisée le 27 février 2023 par un agent assermenté de la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE, en présence du propriétaire et du locataire ;

VU le rapport du 24 mars 2023 rédigé par la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère insalubre du local, et donc à l'impossibilité de le mettre à disposition pour un usage d'habitation ;

VU le courrier en date du 13 avril 2023 adressé par Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'hygiène et à la sécurité à Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN, propriétaires du local situé au quatrième étage de l'immeuble sis 10 rue Lormand à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BY n° 184, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire part de leurs observations avant le 9 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse des propriétaires à échéance du délai ;

CONSIDERANT que le local en cause est situé en partie centrale de l'immeuble, qu'il est enserré entre la cage d'escalier et un puits de jour surmontés d'une verrière, et donc que les pièces de vies sont dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que cette situation complique la ventilation et l'évacuation de l'air vicié du local ;

CONSIDERANT que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : développement de pathologies respiratoires, inhalation de fumées et brûlure par les flammes par absence de solution d'évacuation en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de ce local aménagé en partie centrale de l'immeuble sis 10 rue Lormand à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local insalubre ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble sis 10 rue Lormand à Bayonne (64100), parcelle cadastrée section BY n° 184, et le local du quatrième étage en partie centrale, Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN sont tenus de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté la mesure suivante :

- cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation le local du quatrième étage en partie centrale et procéder au relogement des occupants dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN sont tenus d'assurer le relogement de leur locataire, Monsieur Léo DUPLAA en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ils doivent, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de cet arrêté avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Astreinte administrative et travaux d'office

A l'expiration du délai fixé dans l'article premier, et en cas de non-exécution des mesures prescrites, Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN seront redevables du paiement d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1000 euros par jour de retard, sera fixé par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement, les propriétaires Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN seront tenus d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : Droit des occupants

Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN sont tenus de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Ils sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leur frais, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Messieurs Blaise et Cyrille GARBAN, et à l'occupant du local, Monsieur Léo DUPLAA. Il sera affiché sur l'immeuble et à la mairie de BAYONNE.

Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,